



**Conditions générales de vente
(CGV)** Valables dès le 1^{er} janvier 2019



CAMION TRANSPORT SA

Siège social

Hubstrasse 103

CH-9500 Wil

T +41 (0)71 929 24 24

F +41 (0)71 929 24 27

www.camiontransport.ch

Prestations standards

1. CAMION TRANSPORT SA (CT) Service de transport

CT livre les envois sur l'ensemble du territoire de la Suisse et de la principauté de Liechtenstein dans les 24 heures (régions périphériques et montagnes dans les 48 heures). La prestation standard de domicile à domicile comprend la prise en charge, le transport, la surveillance du déroulement et la livraison au destinataire. Le chargement, respectivement le déchargement des marchandises s'entend de quai à quai respectivement de trottoir à trottoir sans prestation de livraison à l'étage.

2. Marchandises transportées

CT accepte généralement les envois de toutes tailles et de toute nature, pour autant que ces marchandises puissent être chargées dans des camions et wagons couverts et qui en raison de leur poids ou de leurs dimensions ne nécessitent pas d'autorisation spéciales. L'expéditeur est responsable de l'emballage approprié qui protège suffisamment la marchandise durant le transport et qui empêche de causer des dommages à d'autres colis. Les colis doivent être identifiés avec l'adresse de l'expéditeur et du destinataire. Les marchandises dangereuses doivent être marquées et emballées selon les prescriptions ADR/SDR et accompagnées des formulaires de transport légaux adéquats. Les envois suivants demandent une convention particulière. Ils sont à déclarer spécialement lors de l'établissement de l'ordre de transport:

- Colis isolés d'un poids brut dépassant 1500 kg
- Envois dont la longueur dépasse 3 m
- Les marchandises fragiles doivent être spécifiquement indiquées et marquées.
- Marchandises facilement périssables

3. Ordre de transport

Sur l'ordre de transport, les informations suivantes doivent être obligatoirement indiquées:

- Adresses de chargement / livraison complètes
- Payeur de port (le donneur d'ordre reste responsable pour le paiement du transport tant que le payeur de port indiqué par le donneur d'ordre n'a pas réglé le coût du transport).
- Nombre et type d'emballage
- Poids brut et dimensions (L x L x H) de chaque emballage
- Particularités: délai, avis, restriction d'accès, remboursement, ADR/SDR, marchandises dont la valeur excède CHF 15.00 par kg brut effectif.

Les marchandises dangereuses sont à déclarer selon les prescriptions légales. Nous vous offrons la possibilité d'un échange électronique des données.

4. Expédition

Le bulletin de livraison du client comportant les détails relatifs à l'envoi est apposé sur la marchandise. Lors de l'expédition, le destinataire confirme la réception de l'envoi sur le Mobile Device du conducteur. Il est possible de consulter le nom du signataire du reçu via Track & Trace sur le portail en ligne. Si le client exige une livraison avec un bulletin de livraison personnalisé, CT facturera à partir du 01.01.2020 des frais à hauteur de CHF 5.– par envoi.

Si le destinataire refuse à apposer sa signature sur le Mobile Device, l'envoi sera renvoyé à l'expéditeur moyennant un supplément avec l'annotation «Réception refusée». Si le destinataire accorde à CT une autorisation de livraison, l'envoi est considéré comme délivré au moment où il a été déchargé selon accord.

5. Taxation

5.1 Type de tarif

a) Tarif GU: base de calcul de l'ASTAG.

Les éléments déterminants pour le calcul sont la distance (expéditeur-destinataire) et le poids taxable.

b) Tarif CT: Tarif avec 9 zones de prix.

Les éléments déterminants pour la calculation sont la zone de prix (déterminée par le code postal de l'expéditeur/destinataire) et le poids taxable.

5.2 Poids taxable

Le transport est facturé selon le poids brut (palettes et emballages compris). Si le poids-volume calculé est supérieur au poids brut, il sera utilisé comme poids taxable.

Si CT constate des écarts en ce qui concerne le poids brut ou le volume déclaré par le client, les renseignements seront corrigés pour la livraison et la facturation.

5.2.1 Volumes

Colis gerbables:	par m ³ poids taxé min. = 250 kg
Colis non gerbables:	par m ² poids taxé min. = 500 kg
Mètre de plancher (MP):	par MP poids taxé min. = 1000 kg

5.2.2 Palettisation

Palettes (surface au sol max. 120 x 80 cm / ans dépassement)

EU1 jusqu' à une hauteur de 60 cm:	poids taxé min. = 125 kg
EU2 jusqu' à une hauteur de 100 cm:	poids taxé min. = 250 kg
EU3 à partir d'une hauteur de 101 cm:	poids taxé min. = 400 kg

5.3 Suppléments tarifaires

5.3.1 Supplément carburant

Les fluctuations du prix du carburant font l'objet d'une surtaxe variable sur le prix de transport facturé qui est mentionnée séparément sur la facture.

Le supplément carburant se base sur la statistique carburant actuelle. Plus d'informations sous www.camiontransport.ch.

5.3.2 Supplément embouteillage

La charge du trafic sur le réseau des routes suisses augmente d'année en année. Les pertes de productivité seront facturées au moyen d'un supplément embouteillage sur les prix de transport nets. La base de calcul est l'index annuel de l'Office fédéral des routes OFROU. Tablette embouteillage et plus d'informations sous www.camiontransport.ch

5.3.3 Marchandises dangereuses, envois ADR/SDR

Le supplément ADR s'élève à 10 % sur le prix de transport brut (min. CHF 20.–, max. CHF 50.– par envoi). Les autorisations spéciales nécessaires seront facturées séparément. Pour le transport de marchandises de la classe 1 qui nécessitent des véhicules protégés (EX), le supplément s'élève à 20 % sur le prix de transport brut (min. CHF 50.–, max. CHF 130.– par envoi).

5.3.4 Envois dont la longueur dépasse 3 m

Le supplément s'élève à 25 % sur les frais de transport brut (max. CHF 50.– par envoi).

6. Aides de chargement

6.1 Généralités

Dans le trafic général des envois entre les expéditeurs et les destinataires, seules des aides au chargement intactes, permettant un transport et un transbordement rationnel, peuvent être utilisées (par exemple des palettes EURO / CFF selon la norme EPAL ou des aides au chargement équivalentes).

6.2 Engins échangeables (échange 1 contre 1)

Le donneur d'ordre doit indiquer clairement sur l'ordre d'enlèvement et sur le bulletin de livraison, si les aides au chargement doivent être échangées (uniquement pour des engins normalisés EPAL, tels que palettes EUR, cadres, couvercles). Au cas où les aides au chargement ne peuvent pas être échangées 1 contre 1 chez le destinataire, le transporteur est en droit d'exiger son avoir en engins échangeables auprès du donneur d'ordre.

6.2.1 Taxe de prestation de service

a) Lorsqu'un ordre comprend l'échange 1 contre 1, une taxe de prestation de service est prélevée sur les frais de transport nets. Elle est mentionnée séparément sur la facture de transport:

- 3 % pour les pal. échangeables selon normes EPAL
- 6 % pour l'utilisation de cadres, couvercles et palettes, et pour l'utilisation de palettes en trafic transfrontalier.
- 6 % si des engins échangeables «blancs» doivent être livrés.

b) En lieu et place d'un pourcentage supplémentaire, un taux fixe par type d'aide au chargement peut être convenu. Par rotation:

- CHF 1.50 par palette
- CHF 3.00 par cadre
- CHF 1.50 par couvercle

La taxe est doublée lorsqu'il s'agit d'un trafic transfrontalier et pour l'utilisation d'engins échangeables «blancs».

6.3 Retour des aides au chargement (pas d'échange 1 contre 1)

Les engins échangeables normalisés vides sont transportés aux tarifs suivants:

- palette: CHF 2.– par pièce
- cadre: CHF 6.– par pièce
- couvercle: CHF 1.– par pièce

Au minimum CHF 20.– par ordre

6.3.1 Box grillagés vides

Les box vides ne sont pas considérés comme des engins échangeables et leur transport doit être annoncé par un ordre de transport. Les tarifs suivants sont appliqués lorsque la livraison est exécutée par CT.

- 1 – 3 pièces: CHF 30.– par pièce
- 4 – 5 pièces: CHF 24.– par pièce
- 6 et plus: CHF 20.– par pièce

6.3.2 Palettes perdues

Les palettes perdues ne sont pas considérées comme des engins échangeables et leur transport sera facturé comme un transport normal.

7. Prestations complémentaires

7.1 Livraison à l'étage, à la cave, etc.

Pour la livraison de marchandises à l'étage, à la cave, etc, un supplément de CHF 10.– par 100kg sera facturé (min. CHF 10.– par envoi).

7.2 Livraison /enlèvement avec délai

Les délais de livraison ne peuvent être fixés que pour des heures pleines et doivent être indiqués clairement sur le bulletin de livraison. Le premier délai pour 08h00 ainsi que les livraisons dans les régions périphériques/montagne doivent être discutés et convenus au préalable avec la disposition.

Ils seront facturés de la manière suivante:

- Délai de livraison jusqu'à 08h00: surtaxe CHF 80.–
- Délai de livraison jusqu'à 10h00: surtaxe CHF 50.–
- Délai fixe (enlèvement et/ou livraison): surtaxe CHF 50.–
- Enlèvement après 16h30: surtaxe CHF 80.–

7.3 Envois contre remboursement/encasement

La commission d'encasement pour les livraisons contre remboursement s'élève à 2 % du montant à encaisser, mais au minimum CHF 30.– par envoi.

L'ordre d'encasement doit comporter les éléments suivants:

- Demande écrite par le donneur d'ordre
- Indication bien visible sur le bulletin de livraison
- Un seul montant total d'encasement en CHF par destinataire
- Indication écrite du donneur d'ordre, si le paiement en espèces ou par chèque peut être accepté.

7.4 Avis à la clientèle

Les avis par téléphone, fax, poste, courriel exigés par le donneur d'ordre seront facturés CHF 5.– par avis. Lors de livraison à des particuliers/privés, un avis est fait automatiquement et facturé au donneur d'ordre.

7.5 Foires

Les frais supplémentaires sont facturés selon les coûts effectifs et/ou selon les tarifs officiels des foires locales.

7.6 Document de transit T

La travail supplémentaire pour des livraisons avec un document de suivi T sera facturé par un supplément de CHF 30.– par envoi. Ces envois avec document T doivent être annoncés à CT le jour précédent. CT décline toute responsabilité envers les autorités douanières.

7.7 Expédition de fret aérien

En raison des normes de sécurité pour le transport de fret aérien, un supplément de CHF 20.– par expédition destinée à l'exportation sera perçu pour couvrir les charges supplémentaires liées à ce type de trafic.

7.8 Localités sans véhicules / frais d'acheminement par train ou autre installation de montagne

Les coûts supplémentaires pour le transport à destination de localités qui ne peuvent pas être régulièrement atteintes par la route seront facturés selon les tarifs officiels locaux (par ex. Zermatt, Saas Fee, Wengen, etc)

7.9 Empêchement / restriction de trafic

Lors de déviations exigées par les autorités ainsi que pour les tronçons routiers soumis à des taxes (par ex. les tunnels), les coûts supplémentaires correspondants, en particulier les kilomètres supplémentaires y compris RPLP, seront répercutés.

7.10 Mise à disposition de personnel auxiliaire

La mise à disposition de personnel auxiliaire est facturée à raison de CHF 70.– par homme et heure. Chaque demi-heure entamée sera facturée comme demi-heure entière. À convenir au préalable avec l'équipe de la disposition.

7.11 Pesages /Etiquetages

Pesage: CHF 4.– par envoi

Etiquetage: CHF 1.– par envoi

7.12 Matériel d'emballage

L'élimination du matériel d'emballage sera facturée selon les coûts effectifs.

7.13 Courses à vide

Les courses à vide pour un chargement en raison d'une mauvaise indication du donneur d'ordre ou lorsque la marchandise n'est pas prête seront facturées en régie, mais au minimum CHF 50.–.

7.14 Deuxième livraison

Si une première livraison ne peut pas être effectuée sans responsabilité de CT (fausse adresse, etc), le prix complet de la première livraison sera facturé pour chaque nouvelle tentative de livraison.

7.15 Temps d'attente

Si le temps de chargement/déchargement est dépassé, un supplément de CHF 90.– par heure sera facturé (un temps de chargement/déchargement de maximum 5 minutes par 1000kg est inclus dans le prix du transport). Chaque demi-heure entamée sera facturée comme une demi-heure entière.

7.16 Lieu de chargement /déchargement supplémentaire

Les lieux de chargement/déchargement supplémentaires dans la même localité/NPA seront facturés CHF 60.– par lieu supplémentaire.

7.17 Attestation de livraison

Les attestations de livraison peuvent être retirées sans frais au moyen du Track & Trace CT. Les prestations administratives importantes (dès 5 demandes d'attestations de livraison) ou la demande de statistiques sont facturées.

Le travail effectif sera facturé net à CHF 20.– les 15 minutes.

7.18 Responsabilité et assurance

Notre responsabilité est limitée à un montant maximum de CHF 15.– par kg du poids brut de la marchandise endommagée. Sur demande, une assurance supplémentaire peut être conclue lors de la passation de la commande. La prime est de 0.2 % de la valeur de la marchandise, mais au minimum CHF 30.– par envoi.

8. Facturation / Conditions de paiement

8.1 Facturation

La facturation de nos prestations de service intervient deux fois par mois. La TVA est facturée séparément et n'est pas incluse dans nos prix.

8.2 Conditions de paiement

Nos factures sont payables à 30 jours net après la date de facturation. D'éventuelles déductions ne sont pas acceptées et seront refacturées. Si le paiement n'est pas exécuté dans les 30 jours (date d'échéance), des intérêts de retard de 5 % seront facturés dès l'échéance. Lors de paiement par virement bancaire/postal, le donneur d'ordre (client) paie les frais/taxes éventuels en découlant.

8.3 Frais d'administration

Pour l'ouverture d'un nouveau compte, pour des factures isolées, pour toutes les factures d'un montant inférieur à CHF 100.– ou pour toute refacturation, un forfait net de CHF 20.– pour les frais administratifs sera facturé.

Prestations complémentaires

Stockage, commissionnement, confection, étiquetage, Value Added Services, express de nuit, logistique camions-grue

Logistique d'entrepôt

Dans le secteur logistique, nous appliquons les conditions générales de SPEDLOGSWISS Entreposage (Association Suisse des transitaires et des entreprises de logistique).

Logistique camions-grue

Pour les prestations et responsabilités dans le domaine des prestations grue, les «CGV grue» font foi.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information ou renseignement complémentaire. www.camiontransport.ch

Dispositions relatives à la responsabilité du transporteur (DRCV)

Dispositions générales pour les transports intérieurs à la Suisse

1. Responsabilité

Le transporteur est responsable des dommages directs causés à la marchandise transportée, dès sa prise en charge jusqu'à sa livraison de manière attestée, que ce soit par lui-même ou par son auxiliaire.

2. Conditions de la responsabilité

a) Obligations de l'expéditeur ou du donneur d'ordre

L'expéditeur ou donneur d'ordre doit assurer un emballage convenable. Il doit spécifier au transporteur, avec précision, l'adresse du destinataire, le lieu de la livraison, le nombre, l'emballage, le contenu, le poids et les dimensions des colis, le délai de livraison et la voie d'acheminement.

Si la marchandise transportée dépasse une valeur marchande supérieure à CHF 15.-/kg effectif, l'expéditeur ou donneur d'ordre doit spontanément en déclarer la valeur.

L'expéditeur ou donneur d'ordre a notamment l'obligation d'attirer l'attention du transporteur sur la nature particulière de la marchandise transportée, la répartition de son poids et sa vulnérabilité. Il est responsable d'un étiquetage suffisant et éventuellement aussi de la numérotation des colis.

Les préjudices, détériorations ou pertes résultant de la carence ou de l'inexactitude de ces indications, sont à la charge de l'expéditeur. Le transporteur n'est pas tenu au versement d'une indemnisation dans ce cas.

b) Clause restrictive de dommage

Les détériorations ou marchandises manquantes doivent être mentionnées avec une réserve sur le bon de livraison ou sur l'accusé de réception, immédiatement et en présence du chauffeur. En ce qui concerne les détériorations qui ne sont pas extérieurement visibles, il y a lieu de faire un rapport écrit, au plus tard dans un délai de huit jours à dater du jour de livraison.

3. Exclusion de garantie

a) Généralités

Sont exclus de la responsabilité du transporteur, les cas tels que

- Les préjudices matériels dus à un chargement non conforme sur le plateau de chargement du camion, causés par le personnel de l'expéditeur
- Les sinistres dus à un bris résultants de secousses normales
- La casse subie par les produits eux-mêmes
- Les détériorations ou pertes de marchandises transportées dans des caisses, cartons ou conteneurs fermés ou extérieurement non endommagés et dont l'état et l'intégralité irréprochables n'ont pas pu être contrôlés lors de la prise en charge
- Les préjudices matériels découlant d'un emballage défectueux ou inadéquat
- Les préjudices matériels découlant d'influences atmosphériques
- Les préjudices matériels dus à un d'espace ou un tracé de voie insuffisants, quand c'est l'expéditeur ou le destinataire qui ont demandé cette voie d'accès
- Les préjudices matériels par rayures, éraflures, frottements et abrasion, par détachement de l'émail et de la couleur par éclats, par craquelures du vernis ainsi que par décollement de parties collées et de contreplacages
- Les cas de force majeure
- Les détériorations malveillantes par des tiers

b) Préjudices matériels causés lors du chargement et du déchargement

Le chargement et le déchargement sont effectués par l'expéditeur ou le destinataire. Si l'expéditeur ou le destinataire, une fois que le conducteur s'est déclaré auprès d'eux, lui donnent l'ordre de décharger la marchandise, il le fait sur ordre de l'expéditeur ou du destinataire. Pour les préjudices matériels qui résultent de cette action, le transporteur n'assume pas de responsabilité. Le conducteur se charge de cette action en tant que personnel de l'expéditeur ou du destinataire. Si le chargement ou le déchargement sont effectués par le conducteur sans qu'il se soit déclaré auprès de l'expéditeur ou du destinataire, l'évaluation de l'indemnisation est exécutée conformément au chapitre 4.

c) Préjudice matériel indirect

La responsabilité des préjudices matériels indirects, comme par exemple une perte de profit, une perte d'exploitation et autres coûts d'exploitation et d'entretien est exclue.

4. Limitation de la responsabilité

a) Détériorations ou perte de la marchandise transportée

L'importance de l'obligation de réparer le préjudice causé se limite, dans la mesure où cela est admis par la loi, à la valeur de la marchandise sur le lieu et au moment de sa prise en charge pour le transport, au maximum à CHF 15.-/de la marchandise détériorée ou manquante. La responsabilité s'élève cependant à un maximum de CHF 40 000.- au total par cas.

b) Préjudices matériels dus à des retards et autres préjudices matériels indirects

Les préjudices matériels dus à des retards de livraison doivent uniquement être indemnisés par le transporteur si la responsabilité à cet effet a été convenue par écrit. Dans ce cas, le transporteur assume la responsabilité, au maximum jusqu'au montant du prix du transport. L'action de faire valoir d'autres préjudices matériels indirects, tels qu'en particulier une perte de profit, une perte d'exploitation etc. est expressément exclue.

c) Préjudices matériels dus à de simples activités de transbordement

Si le transporteur, dans sa fonction d'entrepositaire, remplit de simples activités de transbordement, il n'est alors responsable, si la responsabilité à cet effet a été convenue par écrit, que de retards, déchargements et chargements erronés, faux fret, taxes de stationnement de toutes sortes, perte de réservation, ré-emballage, etc. Si la responsabilité a été convenue par écrit, le transporteur est tout au plus responsable à hauteur du dommage encouru pour un maximum de CHF 2500.- / cas (= cause standardisée de sinistre, même en cas de plusieurs expéditions par commande). Lors de perte ou de détérioration de la marchandise transportée, l'obligation de réparer le préjudice causé s'applique selon les autres dispositions des DRCV.

5. Responsabilité en cas d'externalisation

Si rien d'autre n'a été expressément convenu, le transporteur est habilité à faire exécuter le contrat de transport en totalité ou partiellement par un sous-traitant. Il est responsable dans ce cas-là envers le donneur d'ordre de la même manière que s'il avait exécuté la commande lui-même.

6. Responsabilité dans le transport international

Pour ce qui est du transport international, ce sont les règles de droit fondant la responsabilité civile du CMR (accord concernant le contrat de transport dans le transport routier international de marchandises) qui sont en vigueur.

7. Caducité et péremption

La caducité de toutes les demandes de réparation du préjudice subi et la péremption des actions en dommages-intérêts s'applique selon l'Art. 452 et 454 du CO.

8. Assurance transport

Le donneur d'ordre peut charger le transporteur de conclure une assurance de transport pour la marchandise. La prime de l'assurance transport est à la charge du donneur d'ordre. L'assurance transport couvre les dommages et pertes au prix de revient (montant de l'assurance) de la marchandise qui a été détériorée ou perdue. Les risques, comme par exemple la perte de profit, la perte d'exploitation etc. (dommage indirect), ne sont pas couverts par l'assurance transport. A cet effet, le donneur d'ordre doit conclure une assurance spécifique.

9. Equipement de chargement

Dans l'utilisation d'équipements de chargement pour le service général aux expéditeurs ou aux destinataires, seuls sont autorisés les équipements de chargement, intacts, aptes au transport, autorisant un transport et un transbordement rationnels. Les équipements de chargement doivent répondre aux directives EPAL /UIC et aux critères d'échange EPAL /UIC. Si au moment de la livraison, un destinataire oppose un refus à l'acceptation de l'équipement de chargement de la marchandise transportée et si le transporteur doit rapporter celle-ci à l'entrepôt, le transporteur peut alors facturer au donneur d'ordre, pour la durée totale de garde, l'aire revendiquée de stockage, majorée des frais administratifs. Le transporteur récusé la responsabilité pour les coûts causés à l'expéditeur ou au destinataire dans le cas d'une éventuelle dépalettisation des marchandises transportées. Il incombe au donneur d'ordre d'engager son client ou destinataire à n'utiliser que des équipements de chargement conformes à EPAL /UIC. Tous types de préjudice qui en résulte doit être assumé par le donneur d'ordre ou le destinataire. Le donneur indemnise le transporteur de toutes les revendications ou autres exigences que des tiers, en particulier les destinataires, présentent contre le transporteur relatifs aux équipements de chargement. Il appartient au donneur d'ordre d'assujettir en conséquence par contrat son client ou le destinataire.

10. Exclusion d'imputation

Une compensation des actions en dommages-intérêts sur le prix du fret est exclue.

11. Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour toutes les plaintes en responsabilité du transporteur, se trouve au domicile du transporteur. C'est le droit suisse qui s'applique.